

RAA : 39-2022-07-13-00001

Arrêté n° 2022-07-13-001

portant remise en exploitation et augmentation de puissance du moulin de la Berthe utilisant l'énergie hydraulique de la Loue, commune de Port-Lesney

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, L214.18, R214.18-1 et R.181-45 et suite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-20-001 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-23-001 du 24 juin 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, par intérim ;

Vu les documents relatifs au règlement d'eau des usines des Scieurs Chenu et Bailly ;

Vu le procès verbal de récolement de récolement du 24 décembre 1859 ;

Vu le dossier en date du 29 mars 2022 déposé par M. Mabire, représentant la SAS Port Lesney Hydro, relatif à la consistance légale de la micro-centrale hydroélectrique de la Berthe sur la Loue, commune de Port-Lesney, enregistré sous le numéro 39-2022-00052 ;

Vu le dossier de faisabilité en date du 17 janvier 2022

Vu l'analyse du service de police de l'eau et de l'OFB relatif à la consistance légale ;

Vu le courriel en date du 8 juillet 2022 adressé à M. Mabire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarque de M. Mabire sur le projet d'arrêté en date du 8 juillet 2022 ;

Considérant la demande de SAS Port Lesney Hydro recevable ;

Considérant l'absence de modification apportée par le projet à la différence de niveau pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, la modification reste notable et non substantielle ;

Considérant que les articles L.214-3 et R.181-45 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'éléments d'appréciation permettant de garantir l'absence de dangers et inconvénients à long terme, engendrée par l'augmentation du débit dérivé sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, et, de fait, la nécessité d'accorder avec une limite de durée, l'augmentation de puissance du moulin de la Berthe ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 – Consistance légale « fondée en titre »

L'installation est reconnue "fondée en titre" pour une puissance maximale brute (PMB) de 312,1 kW sans limitation de durée.

Caractéristiques	Données
Côte de la crête du seuil	245,52 m NGF
Hauteur de chute	2,22 m
Débit de prélèvement maximal	14,33 m ³ /s
Puissance maximale brute (PMB)	312,1 kW

Article 2 – Augmentation de puissance

L'augmentation de puissance, pour une PMB supplémentaire de 187,5 kW, est accordée pour une durée de 40 ans. La demande de reconduction est à déposer deux ans au moins avant l'expiration dudit délai, elle présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées lors de l'exploitation.

Caractéristiques	Données
Côte de la crête du seuil	245,52 m NGF
Hauteur de chute	2,22 m
Débit de prélèvement maximal	8,61 m ³ /s
Puissance maximale brute (PMB)	187,5 kW

L'augmentation de puissance n'entraîne pas de modification substantielle en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

La consistance légale caractérisant le droit d'eau de la micro-centrale hydroélectrique de la Berthe est fixée à **499,6 kW** de puissance maximale brute (PMB).

Article 3 – Optimisation de l'installation, continuité écologique et débit minimal biologique

En application de l'arrêté du 11 septembre 2015 sus-visé, et tenant compte du classement de ce tronçon de la Loue au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage fournira tous les éléments d'appréciation nécessaires à la validation des mesures correctives d'impact qui seront mises en œuvres sur le compartiment continuité écologique (montaison et dévalaison) et hydrologique dans le tronçon court-circuité (valeur de débit minimal et modalités de restitution prenant en compte les enjeux d'alimentation des différents bras en aval du seuil). Ces mesures devront être réalisées et opérationnelles lors de la remise en service de l'usine optimisée.

L'implantation, le dimensionnement, le fonctionnement et les modalités de gestion des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs, la circulation des engins nautiques non motorisés et maintenant le débit minimal feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Port-Lesney et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Port-Lesney pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 – Exécution et diffusion

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'office français pour la biodiversité et le maire de Port-Lesney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le 13 juillet 2022

Pour le directeur départemental et par subdélégation
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.